

GE_GERICHTE ATA/761/2010 vom 13. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_761_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/761/2010 du 13 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/761/2010 del 13 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, soit le tribunal de céans (art. 56A loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 63 al. 1 let. a LPA).

- 3/4 - A/3220/2010

E. 2

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de l'art. 86 LPA, "la juridiction invite le recourant destinée à couvrir les frais de procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable".

E. 3

Le recourant a été invité par le Tribunal administratif selon son courrier du 27 septembre 2010 à payer une avance de frais de CHF 500.- le 27 octobre 2010 au plus tard. Il était mentionné que si la somme n'était pas payée dans ce délai, le recours serait déclaré irrecevable.

Or, le paiement est intervenu le 29 octobre 2010, soit deux jours après l'échéance du délai. Il en résulte que le recours sera déclaré irrecevable (ATA/476/2009 du 29 septembre 2009).

Par ailleurs, le recourant n'a allégué aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de respecter le délai qui lui avait été imparti et qui était suffisant.

E. 4

Conformément à sa pratique, le Tribunal administratif renoncera à percevoir un émolument pour la présente cause (ATA/232/2010 du 9 avril 2010).

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 10 août 2010 par Monsieur Hazer Bytyci contre la décision du 13 juillet 2010 prise par Ville de Genève - service de la sécurité et de l'espace publics ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur Hazer Bytyci ainsi qu'à la Ville de Genève - service de la sécurité et de

l'espace publics.

- 4/4 - A/3220/2010 Au nom du Tribunal administratif : la greffière :

Claudine Barnaoui-Blatter

le juge délégué :

Eliane Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.